

**Commentaire de la décision n° 2008-4520 à 4522 du 6 novembre 2008,
Sénatoriales de la Polynésie française
M. TONG SANG et autres**

Élections sénatoriales du 21 septembre 2008

Les élections sénatoriales ont été acquises en Polynésie, le 21 septembre 2008, au premier tour de scrutin. Ont été élus M. Gaston FLOSSE, avec 372 voix sur 696, soit 53,5 % des suffrages exprimés, et M. Richard TUHEIAVA, avec 361 voix, soit 52 % des suffrages exprimés.

Trois requêtes ont été enregistrées le 1^{er} octobre 2008 auprès des services du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les deux premières ont été dispensées d'instruction. Elles émanaient de deux candidats, M. HOFFER et M. DAUPHIN, qui soutenaient que la Polynésie française ne faisait pas partie de la République française et que les Français qui y résident devraient par suite être représentés au Parlement par des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Pour eux, la déclaration du 29 juin 1880 par laquelle Pomare V, dernier roi de Tahiti, a remis « *complètement et pour toujours entre les mains de la France le gouvernement et l'administration* » de ses États réserverait les prérogatives de l'ancien souverain et de ses descendants. Le Conseil constitutionnel leur a répondu que la Polynésie française fait « *partie intégrante de la République française* », comme il l'avait déjà fait par une décision n° 2004-3389/3400 du 25 novembre 2004 et comme vient de le faire le Conseil d'État dans une décision récente du 15 juillet 2008.

La troisième requête émanait des deux candidats ayant respectivement obtenu 318 et 308 voix, M. TONG SANG et Mme COPPENRATH-VERNAUDON. Elle développait trois griefs.

Le premier grief concernait le tableau des grands électeurs et reposait sur le fait que les communes associées étaient sur-représentées car elles n'étaient pas des communes associées au sens du code électoral. Le Conseil constitutionnel a refusé d'examiner le bien-fondé de ce grief en raison de son irrecevabilité. En effet, l'article L. 292 du code électoral institue une procédure de recours préalable devant le tribunal administratif :

« Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection. »

L'article R. 147 précise que ce recours doit être introduit dans les trois jours de la publication du tableau et que le tribunal administratif a trois jours pour rendre sa décision.

En l'espèce, aucun des deux requérants n'avait saisi le tribunal administratif. Leur grief était donc irrecevable en vertu d'une jurisprudence constante (décisions n° 59-219/222 du 9 juillet 1959, cons. 6 ; n° 74-819 du 5 février 1975, cons. 3 ; n° 81-961 du 3 décembre 1981, cons. 2). Le fait que le tableau avait été attaqué par un tiers restait sans effet sur la recevabilité du grief présenté par les requérants (décision n° 92-1152 et autres du 8 décembre 1992, cons. 3 et 4).

Les deux autres griefs n'avaient aucun caractère sérieux.

Le premier faisait reproche à M. Gaston FLOSSE, membre de l'assemblée de la Polynésie française, et à M. Oscar TEMARU, président de cette assemblée, d'avoir pris à partie, le 19 septembre 2008, M. Gaston TONG SANG, président de la Polynésie française, après que celui-ci eut prononcé le discours préalable à l'examen du budget primitif de cette collectivité. La loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française, dispose en effet, dans son article 31-II, que « *dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, un débat a lieu à l'Assemblée de la Polynésie française sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés* ». Mais le Conseil constitutionnel a jugé que les propos échangés, à supposer même qu'ils aient été diffamatoires, n'avaient pas eu d'influence sur l'issue du scrutin.

Le second grief tirait argument de l'ouverture tardive des bureaux de vote mais aucun élu n'avait été empêché de voter. Il a donc été jugé que cette ouverture tardive n'avait eu aucun effet sur l'issue du scrutin (cf. décision n° 81-961 du 3 décembre 1981, cons. 3).

Par sa décision n° 2008-4520 à 4522 du 21 septembre 2008, le Conseil a donc rejeté les trois requêtes dirigées contre les élections sénatoriales de la Polynésie française.